

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 24. Secours à des fonctionnaires, employés ou agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	3,000 »	6,000 »
Art. 25. Créances arriérées des exercices antérieurs dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent.	4,000 »	
Total du budget du ministère des affaires étrangères . fr.		3,587,033 »

165. — 25 juin 1905. — Loi prescrivant de mettre des sièges à la disposition des employées de magasin (1). (Monit. des 10 et 11 juillet 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Chaque salle des magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, devra être pourvue d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

L'usage de ces sièges doit être permis aux employées pendant le temps où leur besogne ne s'y oppose pas.

Art. 2. Les délégués du gouvernement pour l'inspection du travail ont la libre entrée dans les locaux soumis à la présente loi. Ils en surveillent l'exécution et constatent

les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à pleine de nullité.

Art. 3. L'article 15 de la loi du 13 décembre 1889 est applicable à la présente loi.

Art. 4. Les contraventions à l'article 1^{er} de la présente loi sont punies d'une amende de 1 à 25 francs. En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

Art. 5. Le texte de la loi sera affiché, dans les locaux auxquels elle est applicable, à un endroit apparent. Les noms et résidences des délégués du gouvernement pour l'inspection du travail seront affichés au-dessous du texte de la loi.

Art. 6. La présente loi sera mise en vigueur trois mois après sa promulgation.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. G. FRANCOFFE.)

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 juillet 1901, n° 200.

Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 juin 1905, n° 195.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 juin 1905, p. 1637-1638.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 juin 1905, n° 112.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 juin 1905, p. 605.

166. — 25 juin 1905. — Loi approuvant la Convention signée à Luxembourg, le 23 août 1904, concernant la délimitation de la frontière belge-luxembourgeoise entre Tintange et Bigonville, d'une part, et entre Villers-la-Bonne-Eau et Harlange, d'autre part, ainsi que les cessions réci-

proques de territoires (1). (Monit. des 10-11 juillet 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La Convention signée à Luxembourg, le 23 août 1904, entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, concernant la délimitation de la frontière belge-luxembourgeoise entre Tintange et Bigonville, d'une part, et entre Villers-la-Bonne-Eau et Harlange, d'autre part, et approuvant les cessions réciproques de territoire, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. La dite convention et les procès-verbaux de délimitation qui s'y trouvent annexés seront textuellement insérés au *Moniteur*, en même temps que la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU, et par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et son altesse royale le grand-duc de Luxembourg, ayant, par suite du déplacement du lit de la Sûre, reconnu, d'une part, l'utilité d'une vérification de la frontière belge-luxembourgeoise décrite dans l'article 36 du procès-verbal descriptif annexé au traité de Maestricht du 7 août 1843, et ayant, d'autre part, constaté l'opportunité de reviser la même frontière entre les bornes nos 190 et 197, ont fait procéder à des études préliminaires et ont résolu d'en consacrer les résultats par une convention.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

M. M. Michotte de Welle, son ministre résident, chargé d'affaires de Belgique à Luxembourg ;

(1) Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 janvier 1905.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 30 mars 1905, p. 383. — Adoption. Séance du 14 avril 1905, p. 1309.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 30 mai 1905, p. 484.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 8 juin 1905, p. 554.

1905.

Son altesse royale le grand-duc de Luxembourg :
M. P. Eyschen, son ministre d'État, président du gouvernement grand-ducal à Luxembourg ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont approuvés :

1^o A. Le procès-verbal de la délimitation entre Tintange (Belgique) et Bigonville (Luxembourg), dressé, à Martelange, le 24 septembre 1901.

B. Le plan à l'échelle de 1/2500 intercalé dans le dit procès-verbal.

2^o A. Le procès-verbal de la délimitation entre Villers-la-Bonne-Eau (Belgique) et Harlange (Luxembourg), dressé, à Wiltz, le 8 juillet 1903.

B. Les cessions de territoire telles qu'elles ont été arrêtées dans un procès-verbal signé, à Wiltz, le 8 juillet 1903 ;

C. Le plan à l'échelle de 1/2500 joint aux dits procès-verbaux.

Les procès-verbaux et plans susvisés demeureront annexés à la présente convention, dont ils font partie intégrante.

ART. 2. L'abornement pour la délimitation telle qu'elle est décrétée dans le procès-verbal descriptif du 8 juillet 1903 se fera conformément aux dispositions actuellement en vigueur entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg.

ART. 3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Luxembourg aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Luxembourg, le vingt-trois août mil neuf cent quatre.

(L. S.) MICHOTTE DE WELLE. (L. S.) EYSCHEN.

167. — 25 juin 1905. — Arrêté royal portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 22 du règlement général de l'assurance contre les accidents du travail. (Monit. des 26-27 juin 1905.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ;

Revu notre arrêté du 29 août 1904 portant règlement général de l'assurance contre les accidents du travail ;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le deuxième alinéa de l'article 22 du règlement susvisé du 29 août 1904 est abrogé.

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. G. FRANCOIS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de la publication au *Moniteur*.